

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOUT FAIRE PLATEFORME

Route de Paris
CS 50205
55105 Verdun

Références : n° 366 / 2023
Code AIOT : 0010003989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement TOUT FAIRE PLATEFORME implanté Parc Synergie Val de Loire - 7ème avenue 45130 Baule. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUT FAIRE PLATEFORME
- Parc Synergie Val de Loire - 7ème avenue 45130 Baule
- Code AIOT : 0010003989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société TOUT FAIRE PLATEFORME est locataire d'une plate-forme logistique sur la commune de BAULE. Le bâtiment est composé de 5 cellules pour un bâtiment de 34 600 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
12	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
15	Détection	Arrêté Ministériel du 03/06/2018, article 2.16	/	Sans objet
16	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 1.3	/	Sans objet
17	Calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 7.3.2.1	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport de visite de risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans objet
3	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
5	Extincteurs et R.I.A.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
6	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
9	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
11	Vérification des installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
18	Charge des accumulateurs	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 7.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés ne conduisent pas à relever de mode dégradé pouvant conduire à un accident, sous réserve de solder le plan d'actions en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : C1_Absence d'état des stocks simplifié. Absence des mentions de dangers.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 de l'état des stocks arrêté au 9 juin 2023. Absence d'état des stocks simplifié. Absence dans l'état des stocks des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets. L'exploitant va procéder en octobre 2023 au remplacement du WMS pour permettre de répondre aux attendus réglementaires. Le plan des stockages permet d'identifier les zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport de visite de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de visite de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de visite de risque (4 janvier 2022 ; GENERALI). Les actions prioritaires à mener concernant les bennes déchets sont à mettre en oeuvre avant 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Situation administrative, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Actualisation de la modélisation des flux thermiques en 2014. Suite au réaménagement de la cellule C, la modélisation, pour cette cellule, a été reprise en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des installations de désenfumage (21 et 22 septembre 2022 ; SCUTUM Incendie). Bon fonctionnement. Avis d'amélioration concernant des fuites de CO2 dans la cellule E. Levée des observations le 21/03/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Extincteurs et R.I.A.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et R.I.A.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des extincteurs (du 4 au 6 août puis du 16 au 17 août 2022 ; SCUTUM Incendie). Devis pour remplacement des extincteurs à remplacer. Intervention du 13 janvier 2023. Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des R.I.A. (du 9 mars 2023 ; AXIMA). Devis pour remplacement des extincteurs à remplacer. Transmission le 15 juin 2023 du bon de commande signé le 6 juin 2023 pour remise en état des R.I.A. (fuites, défaut de manomètre, etc...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Absence d'écart relevé. Prévoir d'identifier les poteaux incendie surpressés.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des P.I. (du 9 septembre 2022 ; SCUTUM Incendie). 3 PI sur surpresseur. Pression > 8 bar. 1 PI sur réseau public. PI dont le débit > à 60 m ³ /h. Remplacement du PI n° 54 car non-conforme. Suite à une visite du SDIS (service prévention), la problématique des poteaux incendie est connue et prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des installations d'extinction automatique : - du 14 novembre 2022 (Q1 ; AXIMA). Dernier entretien moteur du 5 novembre 2021, 9 écarts au référentiel. Une analyse de risques des pistes d'amélioration proposée est réalisée à chaque réception de rapport ; - du 10 mai 2023 (Q1 ; AXIMA). Dernier entretien moteur du 5 novembre 2021, 2 écarts au référentiel. Une analyse de risques des pistes d'amélioration proposée est réalisée à chaque réception de rapport ; - du 20 septembre 2020 (triennal). Plan d'actions (Présence d'eaux autour du radier, liner poreux, oxydation de la structure et des tôles du toit). Les écarts au référentiel sont pris en compte. L'entretien du groupe motopompe a été réalisé le 15/04/22. Les points F sont, selon l'exploitant, contrôlés tous les 6 mois. Suite à la triennal, les travaux de reprise ont été réalisés fin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 de la mise à jour du calcul D9 (380 m³/h) et D9A (possibilité de stocker 1958 m³ sur site, dans les cellules sur 1,5 cm, dans les réseaux (32 m³) et dans les quais (sous réserve de l'absence de stockage). Lors d'une prochaine opération, la vérification des possibilités de confinement dans les cellules sera réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des portes coupe-feu : - du 30 mars 2023 (société PORTAFEU). Arrivée 4 portes HS sur 12. Au départ, 12 portes fonctionnelles mais avec défaut pour 3 (portes 4, 5 et 6) ; - du 31 mai 2022 (société PORTAFEU). Arrivée 9 portes HS sur 12. Au départ, 12 portes fonctionnelles ; Transmission le 15 juin 2023 du bon de commande signé le 2 juin 2023 pour remise en état des portes 4 et 5. Essai de la porte 5. Fermeture conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...].
Constats : C2_Absence de vérification complète des installations électriques.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des installations électriques : - du 20 janvier 2023 (Q18 ; APAVE). Vérification partielle, à la demande de Mme LINET, les essais des dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être réalisés et absence de présentation du document relatif à la protection contre les explosions. Ecart relatif à la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques et défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; - du bon d'intervention établi par la société ELICAUM (21 avril 2023) pour la levée des écarts identifiés lors du contrôle des installations électriques, dont ceux relevés au Q18 ; - du 20 janvier 2023 ; APAVE. Vérification partielle, à la demande de Mme LINET, les essais des dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être réalisés et absence de présentation du document relatif à la protection contre les explosions. 10 écarts dont 3 récurrents ; - du 25 au 26 janvier 2022 (Q18 ; APAVE). Vérification partielle, à la demande de Mme LINET, les essais des dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être réalisés et absence de présentation du document relatif à la protection contre les explosions. 3 écarts relevés et soldés ; - du 25 au 26 janvier 2022 (APAVE). Vérification partielle, à la demande de Mme LINET, les essais des dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être réalisés et absence de présentation du document relatif à la protection contre les explosions. 10 Ecart dont 5 récurrents. L'exploitant a justifié du plan d'actions en cours (sociétés ELICAUM et MOLIERE). Absence de zone ATEX selon l'exploitant. L'exploitant prévoit de faire réaliser le prochain contrôle en fin d'année 2023, de manière à pouvoir tester les dispositifs différentiels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du rapport de vérification des installations de protection contre le risque foudre (ARF 2010, ETF 2011, Vérification initiale 2013) : - complète de novembre 2021 (société PIOTEC). Installations conformes ; - visuelle de juin 2022 (société PIOTEC). Installations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...].
Constats : C3_Absence d'organisation d'un exercice incendie depuis 2018.
Observations : Transmission le 15 juin 2023 du compte rendu d'exercice d'incendie du 21 novembre 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Absence d'écart relevé. Quelques spécificités doivent être consolidées (notamment, le numéro de la ligne électrique à identifier et à insérer dans la consigne d'appel du SDIS, les coordonnées de la SNCF, insérer la procédure encadrant les périodes de non fonctionnement d'un tronçon du système d'extinction automatique).
Observations : Transmission le 15 juin 2023 d'un plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/06/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Constats : C4_Absence d'un système de détection incendie dans le local chaufferie.
Observations : Selon l'exploitant, la chaudière n'a pas été mise en service lors des trois dernières années, sauf pour procéder aux contrôles réglementaires. Le devis a été demandé puis transmis au propriétaire de la plate-forme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : C5_Absence de détection précoce en sous-face de mezzanine.
Observations : Par transmission du 17 novembre 2021, l'exploitant a sollicité l'autorisation d'implanter une mezzanine dans la cellule B (salle pour accueillir des réunions ou formations). La mezzanine se situe à plus de 10 m des racks de stockage, est équipée d'un système d'extinction automatique mais n'est pas équipée d'un système de détection précoce d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]; - les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; - [...].
Constats : C6_Absence de calfeutrement des percements réalisés dans la paroi séparant les cellules A et B. Absence de justification de la restitution du degré coupe-feu de la paroi séparant les cellules B et C (gaine technique).
Observations : Pour la paroi séparant les cellules A et B, absence de calfeutrement de deux passages de tuyauterie. Pour la paroi séparant les cellules B et C, absence de justification du bon degré de calfeutrement au droit du passage des câbles électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Charge des accumulateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Charge des accumulateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'interruption du système d'extraction d'air interrompt automatique, également, l'opération de charge et déclenche l'alarme. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Test de bon fonctionnement. Disjonction de l'extracteur d'air depuis l'armoire électrique. La charge s'interrompt et une alarme sonore est audible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet